BESSIÈRES

BONDIGOUX

LAYRAC-SUR-TARN

LA MAGDELAINE-SUR-TARN

MIREPOIX-SUR-TARN

LE BORN

VILLEMATIER

VILLEMUR-SUR-TARN

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VAL' AÏGO

Mise à jour :
Novembre 2023

Val' Aïgo
Communauté de communes

Service Environnement & Déchets - Pôle Technique Mutualisé
40 route de Varennes | 31 340 Villemur-sur-Tarn
05 82 95 55 38 | pole.technique@valaigo.fr
www.valaigo.fr

Avant-propos

Considérant la politique environnementale mise en place par la Communauté de Communes et les communes,
Considérant la nécessité d'adopter des règles claires et applicables sur tout le territoire de la CCVA, le présent règlement a pour objectifs et missions de :

- préserver l'hygiène et la salubrité sur le domaine public.
- contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets

<u>Sur les obligations des collectivités :</u>
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2224.13 à L 2224.17, L2331.3, L 23331.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,
Vu le Code de l'environnement notamment dans les articles L 541.2, L 541.11 à L 541.15, L 541.21,

<u>Sur la gestion des déchets :</u>
Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, édictant la primauté de la prévention et de la valorisation,
Vu le décret 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers,
Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le décret 92-377 du 1er avril 1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,
Vu le décret 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu la directive européenne du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
Vu la circulaire n°95.49 du 13 avril 1995, concernant la mise en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu l'arrêté du 30 août 1996, portant agrément d'Eco emballages,
Vu l'arrêté du 12 juillet 1995 approuvant le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne,
Vu le règlement sanitaire départemental, défini par l'arrêté du 23 février 1979, mis à jour le 21 mars 1988,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

I. PRÉAMBULE

Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement précise que : *« est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »*
L'article R541-8 du code de l'Environnement définit les termes suivants :

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen. Il est précisé également (article R 541-11-1) que le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet. Ce sont donc des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Par exemple, les déchets de graviers, les débris de pierres, des déchets de sable ou d'argile sont des déchets inertes.

Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Sont considérés comme étant composés majoritairement de bio-déchets, les déchets dans lesquels la masse de bio-déchets représente plus de 50 % de la masse des déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Ordures ménagères (OM) : Déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, ...) appelés déchets assimilés.

Ordures ménagères résiduelles (OMR) : désigne les déchets qui restent après les collectes sélectives.

Le présent règlement définit les conditions et modalités du Service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCVA hors Buzet-sur-Tarn, soit les communes de Bessières, Bondigoux, La Magdelaine, Layrac, Le Born, Mirepoix, Villematier et Villemur-sur-Tarn.
La CCVA adhère au syndicat mixte DECOSET (DEchetteries COllectes SElectives et Traitements), qui a pour vocation la mise en place d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers

pour les communes du nord du département, conformément aux directives du Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés

Ce règlement s'impose à tout usager du Service public de collecte des déchets.
Il a pour objectifs de définir et délimiter le Service public de gestion des déchets, de présenter les modalités du service de collecte et d'en définir les règles d'utilisation.
Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usager effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la règlementation en vigueur.

II. DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Doivent être entendus par déchets ménagers et assimilés au sens du présent arrêté les énumérations ci-après.
A noter qu'elles ne sont pas limitatives et que des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCVA dans une des catégories spécifiées ci-dessous.

2.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles :

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence. Elles sont constituées par : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures.
Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers sont des déchets produits par des producteurs non-ménagers (personnes physiques ou morales installées pour l'exercice d'une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole) relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux. Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères, dont la prise en charge et l'élimination par le Service public de gestion des déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont le volume ne dépasse pas 2 000 litres par semaine (trois levées par semaine d'un bac de 660 l).

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et assimilées par le Service public de gestion des déchets les déchets suivants :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces, etc.) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;

- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, etc.) ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;
- Les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;

2.2 Les déchets recyclables

Le flux des emballages est composé des matériaux tels que définis ci-dessous produits par les ménages et les administrations, ainsi que les artisans, commerçants et industriels dont la production est inférieure à 2 000 litres par semaine (par exemple trois levées par semaine d'un bac de 660 l).

Sont compris dans la dénomination des déchets recyclables :

- Emballages en plastiques : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes, films ménagers en plastique vidés de leur contenu ;
- Emballages en cartons : boites de gâteaux, produits surgelés, packs de boissons, cartons de pizza ou de fast-food – préalablement vidés, ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les briques de lait, jus de fruit, soupes) vidés de leur contenu.
- Emballages en acier et aluminium : essentiellement boites de conserve et boites de boisson, bouteilles contenant des liquides divers.
- Le flux des papiers à usages graphiques comprend : les journaux, revues, magazines, publicités, prospectus, enveloppes, catalogues et annuaires, courriers, lettres et impressions.

À noter que le territoire ne fait l'objet d'une extension des consignes de tri.

À ce jour, les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les bacs jaunes et conteneurs dédiés :

- Les papiers spéciaux : papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers sulfurisés (de cuisson)
- Les papiers peints, papiers décoratifs
- Les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre),
- Les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages,
- Le matériel médical.

2.3 Les déchets verts-branchages

Sont compris dans la dénomination des Déchets Verts, les déchets issus des tontes et entretien des jardins et espaces verts des particuliers, et définis comme suit :

- Les feuilles mortes
- Les tontes de pelouse
- Les tailles de haies et arbustes
- Les branches d'élagage débitées en pièces inférieures à 1m de long
- Les déchets de massifs d'ornement.

Ne sont pas compris dans cette dénomination : la terre, les pierres, les vases et pots de fleurs, les déchets de cuisine, les troncs et branches d'arbre d'un diamètre supérieur à 15 cm, ainsi que les déchets issus d'activités professionnelles.

2.4 Les encombrants

Les Encombrants sont les objets volumineux et non dangereux provenant des ménages, ayant pour destination habituelle une déchèterie, à l'exclusion des gravats et des déchets verts.
En sont exclus les déchets précités, notamment les OMr, les recyclables, les gravats ; les déchets dangereux (déchets diffus spécifiques - DDS), les objets volumineux issus des activités économiques et les déchets verts tels qu'ils ont été définis précédemment.
La collecte en porte à porte concerne une part limitée de cette catégorie de déchets, et uniquement les ménages.
Sont compris, à l'exclusion de tout autre objet ou déchet :

- Le mobilier : canapé, fauteuil, chaise, sommier, matelas …
- Le gros électroménager : cuisinière, réfrigérateur, lave-linge ou lave-vaisselle, …
- Tout objet pouvant être orienté vers une filière réemploi

2.5 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Sont compris dans la dénomination des ***DMS*** : Les piles, solvants, encres, peintures, colles, ampoules, soude caustique, insecticides…
Ils doivent être amener en déchetterie ou chez le distributeur du produit qui en assure l'élimination ou sa valorisation dans le cadre d'une filière réglementaire

Sont compris dans la dénomination des ***DASRI*** : Les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues…) produits par les patients en automédication.
Ne sont pas compris dans la dénomination des DASRI :
- Les déchets mous : compresses, cathéters, membranes
- Médicaments,
- Déchets radioactifs,
- Emballages,

2.6 Les déchets assimilables

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilables :
- Les déchets de type ménager provenant des bureaux, établissement artisanaux, industriels ou commerciaux et des restaurants pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.
- Les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maison de retraites, établissements de soins, et de tous les bâtiments publics pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, aires de stationnement des gens du voyage, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,

- Les produits de nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets assimilables :

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissement de soins, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés dans les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,
- Les encombrants, déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets issus de l'entretien des espaces verts et résultants d'une activité professionnelle.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCVA aux catégories spécifiées ci-dessus.

III. PRÉSENTATION ET CONTENEURISATION DES DÉCHETS

La CCVA a choisi de doter les usagers en bacs roulants :

- à couvercle marron pour la collecte des ordures ménagères résiduelles
- couvercle jaune pour les emballages ménagers.

Pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets devront être mis dans des sacs fermés, étanches et résistants afin d'éviter les odeurs, leur dispersion, les projections et les risques d'accident lors de la manipulation des contenants.
Les usagers doivent :

- fermer les couvercles,
- ne pas laisser déborder les déchets,
- ne pas tasser les contenus des bacs de façon excessive

Pour la collecte spécifique des emballages recyclables, il est demandé aux usagers de :

- plier les cartons afin de réduire l'encombrement pris par ce type de déchets dans les bacs,
- ne pas emboîter les différents types d'emballages, afin de faciliter le tri,
- ne pas laisser de liquide dans les flaconnages et vider les canettes ou boites de conserve,
- déposer les emballages et les papiers en vrac dans les contenants (bacs ou colonnes enterrées) et de ne pas utiliser de sacs plastiques

Les bacs devront être positionnés, sur le domaine public, en tenant compte de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs de l'espace public (Personne à Mobilité Réduite, piéton, vélo, véhicules à moteur…), et à un endroit visible et accessible pour les agents de collecte.

D'une façon générale, il est rappelé que les bacs devront être sortis la veille au soir, à partir de 19h et rentrés au plus tôt après le passage du service de collecte.
Les usagers doivent se reporter à leur calendrier de collecte.

3.1 Maintenance et entretien des conteneurs

La CCVA assure la maintenance et les réparations (couvercles cassés, roues manquantes, etc.) des conteneurs qu'elle fournit.
Elle procède au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou de fait de détériorations survenues dans les conditions exceptionnelles (feu, accident de vidage, vandalisme…)
Toute demande d'intervention est à signaler au service environnement de la CCVA
En cas de disparition du bac, l'usager pourra se voir livrer un autre contenant, sur présentation d'une attestation sur l'honneur déposée ou envoyée par l'utilisateur auprès du service environnement de la CCVA.
En cas de déménagement ou de cessation d'activité, les équipements fournis doivent être laissés sur place, vidés et nettoyés
L'entretien régulier des contenants est à la charge des usagers qui doivent assurer le lavage des conteneurs. Ils doivent être maintenus en constant état de propreté et doivent être nettoyés et lavés aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an.
Le lavage des bacs situés sur les points de regroupements est à la charge de la CCVA.

3.2 Règles de dotation

Suite aux extensions de consignes de tri au 1er janvier 2023, et l'augmentation des volumes d'emballages triés, la délibération 2023-091 prise par le conseil communautaire le 17 Juillet 2023 modifie les règles de dotation de bacs pour s'adapter aux besoins des habitants.
La dotation en volume des bacs se fait en fonction du nombre d'habitants par foyer, de la fréquence de collecte et du flux collecté.

Le nombre de personnes au foyer étant amené à varier dans le temps, il est possible de demander une modification du volume du bac en prenant contact avec les services techniques mutualisés de Villemur-sur-Tarn.

Tableau de dotation de bac à partir du 1er Août 2023

Composition du foyer	Ordures Ménagères		Collecte sélective	
	Fréquence de collecte	Volume en (L)	Fréquence de collecte	Volume en (L)
1	C1	120	C0.5	120
2	C1	120	C0.5	120/240
3	C1	120	C0.5	240/360
4	C1	120	C0.5	360
5	C1	240	C0.5	360
6 et +	C1	240/360	C0.5	360*

* *possibilités de donner un second bac afin d'arriver à un volume total de 480 L.*

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point de regroupement, la capacité et le type de conteneurs attribués sont fonction de la typologie des logements, de la composition du foyer et de la fréquence de collecte sur la base de :

- 30 litres par personne et par semaine pour les ordures ménagères résiduelles
- 20 litres par personne et par semaine pour les emballages.

Pour les activités professionnelles, la capacité maximale est de :
2 bacs 770L OM + 2 bacs 770L CS
Si cette capacité s'avère insuffisante, l'entreprise devra contracter un contrat par ses propres moyens.

IV. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

Les ménages sont tenus de recourir au service public de collecte de la CCVA pour des raisons de salubrité publique. En effet, la loi du 15 juillet 1975 modifiée accorde, aux collectivités locales, une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait, en outre, un service obligatoire pour ces derniers.

4.1 Collecte des Ordures ménagères résiduelles

Les déchets sont collectés en fonction de modalités propres à chaque commune et propres à chaque type de déchets.

Pour les ordures ménagères, la fréquence de collecte est variable en fonction du territoire. Elle va de 1 fois par semaine (C 1) à 3 fois par semaine (C 3),

Pour la collecte sélective des emballages, cette dernière est homogène sur l'ensemble du territoire, à hauteur une fois toutes les deux semaines (C 0,5) et 1 fois par semaine (C 1).

Les jours et horaires de collecte sont consultables auprès de la CCVA (site Internet, calendrier de collecte, services techniques).
L'ensemble des usagers, habitants ou professionnels, doivent respecter la fréquence de collecte fixée par la CCVA, en fonction du secteur dans lequel ils sont situés. Les usagers sont invités à consulter leur calendrier de collecte distribués en début d'année.

Les collectes de bacs sont assurées les jours fériés sauf pour : Le 1er Janvier, 1er mai et 25 décembre.
Les spécificités liées à ces 3 exceptions, et les éventuelles adaptations, sont consultables dans les calendriers de collecte ou auprès du service technique de la CCVA.

4.2 Collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. L'usager ne dispose donc pas d'un contenant pour lui-même, mais d'un contenant pour le groupe d'habitations auquel il appartient.
Ces points d'apport volontaire peuvent être aériens ou enterrés. Plusieurs flux peuvent être présents, côte à côte. Les adresses d'implantation de ces bornes d'apport volontaire peuvent être connues sur le site Internet de la Collectivité Elles sont positionnées dans des sites faciles d'accès, accessibles aux piétons et proches des domiciles.
Il est rappelé que les dépôts d'objets au pied de ces bornes d'apport volontaire sont interdits. Tout dépôt dans les points d'apport volontaire doit se faire dans les mêmes conditions que pour la

présentation en bacs roulants, c'est-à-dire enveloppés, pour les ordures ménagères résiduelles, dans des sacs fermés, étanches, et en vrac pour les emballages. Pour la dépose dans les colonnes enterrées, la capacité des sacs doit être compatible avec les dimensions des orifices.

Le verre : Des colonnes de récupération sont mises en place sur le domaine public ou sur le domaine privé avec autorisation du propriétaire.
La liste des points de collecte est disponible auprès du service déchets

Le textile : La collecte des textiles d'habillement, linges de maison et chaussures, a lieu exclusivement en bornes d'apport volontaire. Les déchets doivent être déposés, conformément aux règles de tri, et ne pas contenir d'éléments perturbateurs ou indésirables

4.3 La collecte des encombrants

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers.
Il est d'abord rappelé que les usagers doivent au maximum faire usage des autres possibilités qui s'offrent à eux pour l'enlèvement des déchets volumineux :
- la reprise par les professionnels de leurs éléments usagés lorsqu'ils en achètent un neuf.
- l'apport en déchèteries

Une collecte d'encombrants en porte à porte est proposée aux habitants des communes de la CCVA par Emmaüs. Pour en bénéficier, les administrés doivent préalablement prendre contact avec l'entreprise par téléphone au 05 63 31 51 45 ou par mail à l'adresse emmaus82@wanadoo.fr

4.4 La collecte des déchets verts

La collecte des déchets verts est une collecte payante, réservée aux particuliers.
Les ramassages s'effectuent uniquement sur rendez-vous après inscription auprès du Pôle Technique Mutualisé ou des Services Techniques de Bessières.
Les déchets verts qui seront collectés devront être exclusivement issus des tontes et entretiens des jardins et espaces verts des particuliers tels que les :

- Feuilles mortes
- Tontes de pelouses
- Tailles de haies et arbustes
- Branches d'élagage
- Déchets de massifs d'ornement.

Un maximum de 10 sacs de déchets verts de 100L présentés ouverts ainsi qu'un maximum de 10 fagots de branchages de 10 cm de diamètre et 1 mètre maximum seront autorisés à chaque collecte.

Les jours de collecte sont prédéfinis, ils vous seront communiqués en à la prise de rendez-vous.
Ce service peut être utilisé de façon exceptionnelle (à hauteur de 50€/collecte) ou par une formule d'abonnement de 6 collectes/an pour un montant de 250€.

Des sacs papiers biodégradables seront fournis par la collectivité au moment de la prise de rdv.

4.5 L'apport en déchèteries

Quatre déchèteries sont à la disposition des usagers.
Toutes les déchèteries n'ont pas le même règlement, au niveau des modalités de fonctionnement, d'accès et des matériaux autorisés.
Ce règlement, élaboré sous l'autorité du syndicat mixte DECOSET qui assure la gestion de ces équipements, est consultable sur le site Internet de la CCVA : https://www.valaigo.fr/vivre/vos-dechets/liens-utiles/

V. INTERDICTION ET SANCTIONS

- il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité -> l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus est interdit

- le brulage à l'air libre des ordures ménagères, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est également interdit

- Il est interdit de déposer des déchets à proximité ou au pied des contenants (bacs roulants, conteneurs, colonnes). Si, dans la durée, le contenant se révèle être trop petit, il convient de contacter les Services

- Il est interdit de déplacer les conteneurs, d'ouvrir les bacs et d'en répandre le contenu, d'effectuer du « chiffonnage », ou toute forme de récupération à l'intérieur des conteneurs

- L'apport dans les colonnes à verre, pour le respect et le calme du voisinage, est interdit en dehors des horaires suivants : de 7 heures à 21 heures - les week-ends et jours fériés de 10 heures à 18 heures

- Les bacs mis à la disposition des usagers sont dédiés à l'usage de la collecte des déchets et ne peuvent pas servir à d'autres usages. Il est formellement interdit de les utiliser à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire notamment des déchets trop lourds comme des déchets liquides ou pâteux, des déchets corrosifs, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant endommager ou détériorer le matériel de collecte.

- De ce fait, il est interdit de déposer les déchets sur le sol, afin d'éviter la prolifération des rongeurs. Les dépôts d'objets de quelque nature que ce soit ou les abandons d'ordures ménagères sur la voie publique sont considérés comme des dépôts illicites. Ils ne sont pas autorisés et sont passibles de sanctions. Cette sanction pourra être constatée par la police municipale ou par le maire, pour les communes de moins de 3500 habitants (Loi engagement et Proximité du 27 décembre 2019).